



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	12	14

PRÉSENTS	
FREBAULT Joëlle	
MENDIOLA Aroma	
CLARK Elvina	
BONNO Charles	
FREBAULT Feiautini Helene	
TEIKIOTIU Olive	
TOUATEKINA Hahiapatahaoe	
BONNO Jean – Pierre	
KAYSER Ornella, Tepua	
VAATETE Monique	
POEVAI Rogatien	
BREMOND Odette	

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)	
LE BRONNEC Alanda	a donné procuration à Joëlle FREBAULT
TETUAVEROA Elisabeth	a donné procuration à POEVAI Rogatien

ABSENT(S)	
SCALLAMERA Jean Yves	
LE BRONNEC Yann	
TEHAAMOANA Etienne	
TEHAAMOANA Domingo	
TEUIRA Diane	

SECRÉTAIRE DE SÉANCE	
VAATETE Monique	

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 28/12/2023 _____

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 28 décembre 2023

DÉLIBÉRATION N° 71/2023

Arrêtant le cadre de prise en charge des déplacements des élus et fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 22 décembre 2023 (affichage le 22 décembre 2023) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 08 heures 00 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Suite au nouvel arrêté HC 1014 DIRAJ/VAJC du 10 novembre, le conseil municipal décide de prendre une nouvelle délibération permettant la prise en charge ou le remboursement des frais de mission des élus. Dans le cadre de ses fonctions, les élus de la commune qui pourraient être en mission sur tout le territoire de la Polynésie ou éventuellement hors du territoire de la Polynésie peuvent prétendre aux remboursements des frais ou de prise en charge des frais de mission en respectant les modalités du nouvel arrêté HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023. Le Maire souligne l'obligation pour chaque missionnaire de fournir les pièces justificatives des dépenses qu'il aurait engagées afin de pouvoir prétendre aux indemnités de mission.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- Vu** l'arrêté HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement ou de prise en charge des frais de mission
- Vu** le Budget de la Commune de HIVA-OA ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 14 voix pour dont 2 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : Tout déplacement d'élus municipaux dans l'exercice de leurs fonctions fait l'objet d'un ordre de mission préalable au déplacement signé du Maire.

Les frais de transport (aériens, maritimes ou terrestres) sont pris en charge par le Budget communal de l'exercice considéré, à moins qu'un autre organisme ne s'y substitue.

En outre chaque mission donne lieu au versement au bénéfice des élus d'indemnités forfaitaires fixées ci-après.

Article 2 : l'indemnité forfaitaire journalière de mission est allouée dans les conditions suivantes:

Taux de remboursement forfaitaire en Francs CFP :	Polynésie française	Lieu de la mission				Autres collectivités d'outre-mer
		France métropolitaine	Villes de plus de 200 000 habitants et de la Métropole du grand Paris	Autres communes	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	
Hébergement, incluant le petit-déjeuner	14 320	16 706	14 320	10 740	14 320	14 320
Repas	2 864	2 386	2 386	2 386	2 386	2 864

L'élu en mission, se trouvant hors de ses résidences familiales et administratives pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures ou entre 19 heures et 21 heures peut prétendre au remboursement aux taux forfaitaires des frais de repas mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Aucune indemnité pour frais de repas n'est versée si les repas sont fournis gratuitement ou si le prix du billet de transport comprend la prestation.

L'élu en mission entre minuit et 5 heures du matin bénéficie d'une indemnité d'hébergement qui couvre les frais correspondants à la chambre et au petit-déjeuner si la prestation inclut ce dernier.

Lorsque la mission couvre la tranche horaire précitée mais que la prestation d'hébergement ne comprend pas le petit-déjeuner, l'indemnité d'hébergement est complétée par le versement d'une indemnité de petit-déjeuner d'un montant de 600 F CFP.

Le montant de la nuitée est fixé à 17 899 Fcp quel que soit le lieu de la mission lorsque l'élu est atteint d'un handicap reconnu par la règlementation en vigueur localement ou est situation de mobilité réduite.

En outre, l'élu peut prétendre, en plus des montants ci-dessus, au remboursement des frais divers directement liés à son déplacement temporaire.

Le remboursement des frais dans les conditions prévues au présent article s'effectue sur présentation des justificatifs auprès de l'ordonnateur.

Article 3 : Pour bénéficier des indemnités de mission, à son retour à la commune, l'élu missionnaire devra fournir tous les justificatifs des dépenses liées à son hébergement et à ses repas.

Article 4 : la délibération 51/2020 du 12/09/2020 est abrogée

Article 5 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télerecours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

